

# LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Léon DUPONT LACHENAL

Qu'est-ce qu'une Abbaye  
"nullius"? : Autour d'une thèse et  
d'une publication

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1958, tome 56, p. 205-211

© Abbaye de Saint-Maurice 2012

Autour d'une thèse  
et d'une publication

## Qu'est-ce qu'une Abbaye *nullius* ?

Si les évêchés ou diocèses sont les circonscriptions normales de la géographie ecclésiastique, et si l'idée d'abbaye évoque d'abord l'idée de moines (toutes les abbayes ne sont cependant pas de moines), il est assurément plus difficile de définir une abbaye " nullius ", qui est tout à la fois un monastère et un territoire. Qu'est-ce qu'une abbaye " nullius " ? M. le chanoine Léo Müller a publié dans la *Revue de Droit Canonique*<sup>1</sup> une étude qui répond à cette question. Cette étude n'est qu'une partie d'une thèse présentée en 1952 à l'Institut Pontifical Juridique du Latran pour l'obtention du doctorat. En attendant la publication complète de cette thèse, nous tenons à souligner l'intérêt de l'extrait inséré dans la *Revue de Droit Canonique* et qui fait bien augurer de la valeur de l'ensemble.

### *Origines médiévales*

L'auteur s'est attaché à mettre en lumière la *Notion canonique d'abbaye " nullius "* — tel est, d'ailleurs, le titre de son mémoire —, en suivant le développement progressif de l'institution au cours des siècles, depuis sa genèse lointaine jusqu'à son état actuel. Si, aujourd'hui, une telle institution comporte une indépendance totale, une séparation complète de tout autre diocèse et l'exercice actif de la juridiction sur

<sup>1</sup> Tome VI (1956), N° 2, Strasbourg.

un territoire propre, ces caractères ne se sont précisés que peu à peu.

Dès le VII<sup>e</sup> siècle apparaissent des monastères dotés de *privileges apostoliques*, dans lesquels se trouvait la racine des développements futurs d'exemption. Un diplôme de Dagobert I<sup>er</sup> en 635 cite comme exemples de ces monastères privilégiés Agaune, Lérins et Luxeuil, auxquels d'autres s'ajoutent par la suite. Mais il n'est pas facile de cerner exactement le « *privilegium libertatis* » dont jouissent alors ces monastères et il faut attendre des précisions ultérieures pour en mieux saisir la nature.

Ainsi, *l'exemption initiale* n'était probablement que *partielle*, touchant, par exemple, l'obligation de la dîme dont un monastère était exonéré envers l'évêché. L'exemption est donc *variable* ; elle sera aussi *progressive*. La « liberté » consistera parfois uniquement dans la faculté d'administrer librement le temporel d'un monastère.

L'extension des privilèges s'opérera graduellement du monastère à un territoire lui appartenant, comme du principal à l'accessoire. A l'époque carolingienne n'apparaît pas encore de territoire monastique nettement séparé du territoire diocésain, mais l'extension des immunités temporelles aux possessions du monastère en contient le germe. Au début du IX<sup>e</sup> siècle, des monastères sont devenus « *propriété du Siège apostolique* », ce qui les conduira à dépendre immédiatement et exclusivement de Rome, ainsi que le déclare le Pape Jean XII dans une bulle pour Fulda en 961.

M. le chanoine Müller poursuit son étude en s'attachant à faire ressortir l'évolution historique de l'exemption tant dans le développement de sa réalité concrète que dans la formulation de sa notion théorique. L'auteur porte une attention spéciale à la formation du « *territoire séparé* », dont la constitution fera franchir à l'exemption une étape décisive. C'est ainsi que M. Müller distingue nettement (encore qu'elles soient en pratique souvent liées) les deux notions *d'exemption monastique* et de *juridiction ecclésiastique*, la première rappelant la genèse, le point de départ de l'évolution, la seconde marquant le point d'arrivée, le terme de cette évolution.

La juridiction d'abbayes est antérieure aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, époque où les textes deviennent plus nombreux et plus

explicites, non pas parce que cette juridiction serait chose nouvelle, mais parce qu'elle suscite alors des contestations, des oppositions de la part d'évêques qui la qualifient d'usurpation. L'extension des privilèges du monastère à ses dépendances, à ses paroisses, conduisait naturellement à la formation d'une juridiction particulière sur un territoire.

Toutefois, note M. le chanoine Müller, « il y a une *gamme de dépendances* : juridiction propre, droit paroissial (*unio pleno jure*), droit de patronage et de présentation ».

Un canoniste de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Huguccio, distinguait parmi les églises ou chapelles appartenant à un monastère celles qui lui sont parvenues *ex donatione* et celles que le monastère a créées lui-même dans ses terres : *ex fundatione in solo suo*. La première catégorie peut conduire à un *jus patronatus* du monastère, mais non à une juridiction propre car celle-ci ne peut venir que du Pape ; par contre, dans le cas d'une fondation par un monastère doté de privilèges apostoliques s'étendant à ses dépendances, il y aura *juridiction propre*.

#### *Evolution du XV<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup>*

Il ne faut cependant pas demander aux juristes du moyen âge une formulation exacte et définitive telle que nous pouvons l'avoir aujourd'hui. La *terminologie* se précisera lentement, et ce sera surtout l'œuvre des juristes du XVII<sup>e</sup> siècle.

Durant le Grand Schisme (1378-1417), s'étaient multipliés les privilèges des monastères, particulièrement les privilèges d'exemption (à cette multiplication ne furent sans doute pas étrangères des raisons financières et des considérations d'obédience). Aussi ne peut-on s'étonner de voir, à Constance, le 21 mars 1418, le Pape Martin V supprimer toutes les exemptions (non seulement de monastères, mais aussi de cathédrales, de chapitres, de couvents divers, etc.) créées depuis la mort de Grégoire XI (27 mars 1378). Au XVI<sup>e</sup> siècle, le Concile de Trente apporte certaines limitations aux différentes catégories d'exemption alors reconnues par les juristes, mais sans projeter de lumières définitives sur celles-ci. Il s'ensuivra de nombreuses controverses qui provoqueront, au XVII<sup>e</sup> siècle principalement, une « floraison de décisions rotales ». Cette ample jurisprudence et les commentaires qui

l'accompagnent ont eu le mérite d'apporter enfin des notions claires et il sera désormais possible de donner une description nette du privilège juridictionnel.

Les progrès de l'institution comme ceux de la notion qu'on en a, influent sur le style de la Curie. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les livres de taxes de la Chambre Apostolique commencent à employer l'expression *nullius dioecesis* pour qualifier les monastères indépendants ; toutefois, l'expression s'accompagne au besoin de la mention du diocèse voisin, sans contradiction de principes, mais par unique souci de précision géographique. Ainsi fera encore le Tribunal de la Rote du XVI<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup>. A cette dernière date, la Consistoriale se met aussi à utiliser la formule " nullius " ou porte une indication explicite de juridiction.

Les juristes du XVII<sup>e</sup> siècle s'appliquent à classer les diverses sortes d'exemption. On distingue plusieurs catégories de prélats, dont la plus élevée désigne ceux qui possèdent en propre un territoire nettement séparé, dit territoire *nullius dioecesis*, sur lequel ils exercent une juridiction *active, totale (omnimoda), ordinaire (ordinaria), quasi-épiscopale*.

Au XVIII<sup>e</sup>, jurisprudence et commentaires portent leur effort sur les preuves de juridiction dans un territoire propre. Alors, grâce à tant de travaux spécialisés, « le territoire séparé, la qualité " nullius " sont devenus des notions courantes ». Le prélat doté d'une telle juridiction est appelé *quasi-episcopus* ou *semi-episcopus*, en ce sens que, différent des évêques par l'absence du pouvoir d'Ordre, il leur est cependant semblable par son droit de juridiction<sup>2</sup>, et le territoire où il exerce celle-ci est un territoire « séparé », distinct de tout autre diocèse : il est lui-même un quasi-diocèse.

<sup>2</sup> C'est sans doute pourquoi certaines abbesses de monastères (Conversano en Italie, Montivilliers en France, Quedlinburg en Allemagne) ont pu jouir d'une juridiction — non pas sacramentelle, cela est évident, mais administrative sur un territoire propre, juridiction indépendante du pouvoir d'Ordre. D'ailleurs, en pratique, le privilège de ces abbesses consistait essentiellement dans l'indépendance passive complète à l'égard de tout évêché voisin ; quant à la juridiction active sur le territoire particulier de ces abbesses, elle était exercée par un vicaire général. Ces « curiosités » de l'histoire canonique ont heureusement disparu depuis longtemps.

Désormais, la « notion canonique d'abbaye " nullius " » est acquise, définie. Il ne restera plus que des doutes accidentels à éclaircir, des droits et des obligations à expliciter ou détailler, des errements occasionnels à corriger. Des déterminations ultérieures préciseront que les abbés " nullius ", comme de véritables Ordinaires territoriaux, sont, en principe, suffragants d'un métropolitain, participent aux conciles provinciaux, font leur visite *ad limina*, présentent à Rome un rapport sur leur administration, célèbrent *pro populo*, sont nommés dans le canon de la messe aux mots *antistite nostro*<sup>3</sup>, etc.

<sup>3</sup> Sur ce dernier point, M. le chanoine Müller marque sa « surprise » de ce que les prélats " nullius " à qui Léon XIII venait d'étendre l'obligation de prier *pro populo* (10 juin 1882) n'aient d'abord pas eu droit à être nommés dans la prière liturgique, ainsi que le montre une réponse de la S. Congrégation des Rites à l'Abbaye " nullius " de Saint-Maurice le 27 juin 1889. Pourtant, ces réticences tomberont peu d'années après, puisque la même Congrégation accorde le 26 avril 1898 à l'Abbé " nullius " du Mont-Cassin d'être nommé au canon de la messe, « *retentis verbis : " antistite nostro "* ». La même faveur ne tarda pas à être accordée également à l'Abbaye " nullius " de Nonantula en Italie septentrionale (cette ancienne abbaye, donnée en commende à l'archevêché de Modène en 1820, lui a été unie à perpétuité le 1<sup>er</sup> mai 1926, avec un chapitre érigé le 29 juillet 1928). Aussi bien Léon XIII accorda-t-il la même faveur encore, le 9 octobre 1900, à l'Abbaye de Saint-Maurice, par l'entremise de la S. Congrégation *de Propaganda Fide* (dont l'Abbaye dépendit jusqu'au 5 février 1932). Voici, d'ailleurs, ce document demeuré jusqu'à maintenant inédit :

N° 40847

*Beatissime Pater*

*Capitulum et Canonici Ecclesiae Cathedralis et Abbatialis Sancti Mauritii Agaunensis, Nullius Dioecesis, ad pedes S. V. provoluti, humiliter postulant, ut Sacerdotes utriusque Cleri qui sub jurisdictione sunt Abbatis Sancti Mauritii Agaunensis (qui ipse in perpetuum est Episcopus Bethleem, ex Bulla Gregorii XVI — 1840) possint in Canone Missae nominare ipsum Abbatem ut hactenus fecerunt. Quod privilegium indultum recenter fuit duobus Abbatibus Nullius Montis Cassini et Nonantulae.*

*Ex Audientia SSmi habita die 9<sup>a</sup> Octobris 1900.*

*SSmus Dnus N. Leo Div. Prov. Pp. XIII, referente infrascripto*

Clément XIII avait rappelé, en 1760, que l'érection d'une prélatrice " nullius ", comme de tout diocèse, est strictement réservée au Saint-Siège. Par des conventions avec les gouvernements de Paris et de Madrid, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, Pie VII et Pie IX ont procédé à des remaniements généraux des divisions ecclésiastiques en France et en Espagne, y supprimant des diocèses et toutes les abbayes " nullius ". En Italie, le nombre de celles-ci est diminué. Il ne s'agit cependant pas là d'une intention normative, systématique, comme si cette institution était destinée à disparaître. Le Saint-Siège trouve, au contraire, dans cette institution spéciale, certains avantages permettant de ménager des susceptibilités, de satisfaire des minorités, de résoudre des cas particuliers, de promouvoir la propagation de la foi en certaines régions. C'est ainsi qu'en Amérique du Sud particulièrement, et au Brésil notamment, des difficultés s'opposant à la création d'évêchés proprement dits, Rome y a érigé de nombreuses prélatures " nullius " <sup>4</sup>. L'Italie compte plusieurs abbayes et prélatures " nullius ", dont deux érigées par Pie XI pour les sanctuaires de Pompéi (8 mai 1926) et de Lorette (11 octobre 1935). En Espagne, Pie IX a érigé, le 8 novembre 1875, le prieuré des Ordres militaires réunis à Ciudad Real en abbaye " nullius ". On peut aussi rappeler que le territoire de la principauté de Monaco fut détaché par Pie IX, le 30 avril 1868, du diocèse de Nice pour former l'abbaye " nullius " des Saints-Nicolas-et-Benoît, que Léon XIII érigea en évêché le 15 mars 1887. En Suisse, l'abbaye de Saint-Maurice a été confirmée comme abbaye " nullius " par le Pape Pie XI en délimitant son territoire par bulle du 11 octobre 1933 ; Sa Sainteté Pie XII a

*S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne adnuere dignatus est pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.*

*Datum Romae ex Aed. S. Cong. nis de Prop. Fide die et anno ut supra*

L. S.

*Pro Secret<sup>o</sup>  
G. Bruni Off.*

<sup>4</sup> Il n'y en a pas moins de 32 au Brésil, 7 aux Philippines, 2 en Equateur, 1 dans chacun des Etats suivants : Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Etats-Unis, Honduras, Pérou, Saint-Domingue, Venezuela.

confirmé de même l'abbaye " nullius " d'Einsiedeln par bulle du 13 décembre 1947. Mentionnons enfin (sans que cette énumération soit complète) que Pie XII a érigé l'ancienne abbaye de Pontigny en prélatrice " nullius " comme siège de la Mission de France, par bulle du 15 août 1954, constituant ainsi la seule prélatrice de ce genre en France. C'est dire que cette forme particulière d'institution peut encore apporter des services dans l'organisation actuelle de la géographie ecclésiastique<sup>5</sup>.

Le Code de Droit canonique, après quelque flottement au cours de sa préparation, présente, dans sa forme définitive, une « vraie synthèse » de tout ce qu'a élaboré une « longue activité juridique ». Avec le Code, écrit M. le chanoine Léo Müller, « nous franchissons le dernier pas pour parvenir à l'*aequiparatio completa* » entre la notion d'abbaye " nullius " et celle de diocèse. Aussi l'auteur peut-il achever sa savante étude sur cette conclusion : « L'abbaye *nullius* quitte définitivement la catégorie des privilèges particuliers (de juridiction ou d'exemption). Elle appartient dorénavant aux institutions de droit commun. »

Par ce résumé, nous voudrions avoir montré l'intérêt de l'étude de M. le chanoine Müller, qui nous fait désirer la publication intégrale de sa thèse dans un avenir prochain.

L. D. L.

<sup>5</sup> Les indications données ici sur les abbayes et prélatrices " nullius " actuelles sont tirées de l'*Annuario Pontificio* de 1957. Nous ne citons d'ailleurs pas toutes les abbayes et prélatrices de ce genre.